

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2502

présenté par
Mme Avia et M. Boudié

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, après le mot :

« électif »,

insérer le mot :

« public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la circonstance aggravante introduite par amendement en commission pour le délit de l'article 223-1-1 du code pénal créé par l'article 18 ne s'applique qu'aux titulaires d'un mandat électif public, l'application à l'ensemble des titulaires d'un mandat électif, y compris privé, apparaissant trop large et non pertinente.